

## **THÈME IX PRÉVOYANCE**

- **Article 56 : prévoyance**
- **Article 57 : frais de santé**
- **Article 58 : maladie et accident**

## **Article 56 : Prévoyance**

Les parties signataires de la présente convention collective conviennent que :

- les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention collective, bénéficient d'un régime de prévoyance collectif obligatoire comportant des garanties relatives à l'incapacité, à l'invalidité et au décès ;
- les modalités de mise en œuvre de ce ou de ces régimes sont définies au sein de chaque entreprise, étant entendu que la part supportée par le salarié ne sera pas supérieure à la moitié du montant global des cotisations pour ces garanties.

## **Article 57 : Frais de santé**

Les parties signataires de la présente convention collective conviennent que les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention collective et titulaires d'un contrat à durée indéterminée, bénéficient d'un dispositif collectif obligatoire comportant des garanties relatives aux frais de soins de santé, étant entendu que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont définies au sein de chaque entreprise.

## **Article 58 : Maladie et accident**

Les parties signataires de la présente convention collective conviennent des dispositions suivantes :

### a) Ouverture des droits

En cas d'incapacité de travail temporaire constatée et ouvrant droit aux prestations en espèces au titre de l'assurance maladie, les salariés bénéficient, dans les conditions définies ci-après, d'une garantie de ressources.

### b) Dispositions générales

Les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté bénéficient, à compter de l'expiration du délai de carence prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de Sécurité Sociale, d'indemnités venant en complément des indemnités journalières versées en application des dispositions législatives et réglementaires précitées.

Ces indemnités complémentaires sont versées par l'employeur et/ou un régime de prévoyance.

L'indemnisation correspondant au cumul des indemnités mentionnées aux deux alinéas précédents est égale à :

- 100 % du salaire net de base pendant 30 jours ;
- 90 % du salaire net de base pendant les 60 jours suivants ;
- 85 % du salaire net de base du 91<sup>ème</sup> jour au 180<sup>ème</sup> jour.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à cette indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

### c) Dispositions particulières aux accidents du travail et maladies professionnelles

En cas d'incapacité de travail temporaire générée par un accident du travail ou une maladie professionnelle reconnus en tant que tels par la Sécurité Sociale, les dispositions exposées ci-dessous se substituent à celles énoncées au b) ci-dessus :

- les salariés bénéficient d'une indemnisation égale à :

- 100% du salaire net de base pendant 90 jours ;
- 85% du salaire net de base du 91<sup>ème</sup> au 180<sup>ème</sup> jour.

- cette indemnisation commence à courir à compter du premier jour d'absence consécutif à un accident de travail ou une maladie professionnelle et ce, sans condition d'ancienneté.

### d) Périodes successives d'incapacité de travail

Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paie, il est tenu compte des indemnités déjà perçues par le salarié au cours des douze derniers mois antérieurs, de telle sorte que, si des périodes successives d'incapacité de travail ont été indemnisées au cours des douze derniers mois, la durée totale d'indemnisation ne dépassera pas celle applicable en vertu des paragraphes b) ou c).

En outre, en cas d'incapacité de travail de longue durée, le salarié ne pourra être à nouveau indemnisé, en application des dispositions ci-dessus, qu'après une reprise effective du travail.

### e) Subrogation

Dans le souci de simplifier les démarches administratives et d'accélérer le paiement des indemnités dues au salarié, l'employeur verse à celui-ci l'intégralité de l'indemnisation à laquelle il a droit en vertu des dispositions législatives, conventionnelles de branche ou d'entreprise, étant entendu que la caisse primaire d'assurance maladie débitrice des indemnités journalières s'acquittera de son dû vis-à-vis de l'employeur, subrogé dans les droits du salarié, et ce dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de Sécurité Sociale.